DOSSIERS OUVERTS – INTERNET –

Suivi des requêtes et questions du public au conseil d'arrondissement

Conseil du 6 février 2012

Requérant	Questions/Requêtes/Sujets	Responsables	Réponses
Mme Linda Gauthier	**Mme Linda Gauthier ;** **conseil d'arrondissement du 6 février 2012 :** **Question: «** Bonsoir M. le Maire, Madame et Messieurs les élus. Au printemps 2011, le RAPLIQ a demandé à ce que vous effectuiez un abaissement de trottoir devant le 6872 Fabre, résidence d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant. À tous les mois, nous posions notre question et avons obtenu une première réponse disant que ça coûtait 50 000 $ pour ce faire (!!!) Puis, une deuxième réponse en novembre dernier, nous disant qu'un pavé de trottoir ne pouvait pas être fait entre 2 intersections, pour la sécurité d'une personne qui traverserait la rue à cet endroit. Nous avions même cité 2 arrondissements en exemple l'ayant fait (maintenant 3) soit Villeray, Sud-ouest et Verdun. Vous aviez tout de même gardé votre position mais vous nous aviez dit que vous penseriez à autre chose. 1) Si on retient cette hypothèse de "ne pas avoir le droit de faire un pavé entre 2 intersections, comment expliquez-vous alors qu'il puisse y avoir plusieurs entrées charretières dans un même pâté de maison ? 2) Quelle est cette autre chose à laquelle vous pensiez M. le Maire et quand répondrez-vous à notre lettre ? »	F.W. Croteau J. Savard	**DIRECTION ET SERVICES CONCERNÉS : BUREAU DES ÉLUS ET DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS** LE MAIRE D'ARRONDISSEMENT, FRANÇOIS W. CROTEAU, RÉITÈRE LA POSITION ADOPTÉE PAR L'ARRONDISSEMENT, SACHANT QUE LA LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT DE LA DESCENTE DE TROTTOIR RÉCLAMÉE NE PERMET PAS D'ACCORDER DES SUITES FAVORABLES. DE PLUS, IL NE SAURAIT ÊTRE QUESTION DE REMETTRE EN CAUSE L'AVIS PROFESSIONNEL DÉFAVORABLE ÉMIS À L'ENDROIT DE CETTE REQUÊTE. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, JACQUES SAVARD, PRÉCISE QUE LA LOCALISATION AUX ABORDS D'UNE INTERSECTION VA À L'ENCONTRE DES PARAMÈTRES TECHNIQUES PRESCRITS. IL AJOUTE QUE CERTAINES VÉRIFICATIONS RESTENT À EFFECTUER AVANT D'ÉMETTRE DES CONCLUSIONS DÉFINITIVES CONCERNANT CE DOSSIER. IL EST ENTENDU QUE LA REQUÉRANTE SERA TENUE INFORMÉE À CET EFFET. REQUÊTE RÉFÉRÉE À LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS. **DOSSIER GDC : 10-226027 RELANCE**